



Problème au niveau de mon permis de conduire

Par **patou**, le **09/09/2012** à **10:07**

Bonjour,

J'ai été contrôlé à 0,25 mg/l d'air, ils ont établi une procédure et une demi heure après, au moment de le ramener à la voiture, c'était tombé à 0,20 mais la procédure était déjà faite.

Que dois-je faire ?

Par **chaber**, le **09/09/2012** à **10:25**

bonjour

Il est interdit de conduire avec un taux d'alcool pur dans le sang égal ou supérieur à 0,5 g par litre de sang, soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Au-delà de cette limite, le conducteur compromet gravement la sécurité de ses passagers et des autres usagers de la route. Il encourt également de lourdes sanctions.

Le taux ayant été ramené à 0.20 après une demi-heure, c'est à juste titre que les forces de l'ordre ont autorisé le retour.

La procédure est lancée. Il n'y a rien d'autre à faire que d'attendre les sanctions.

Par **patou**, le **09/09/2012 à 11:12**

oui je suis d'accord mais il y a bien un moyen de voir avec un juge ou l'omp vu que c'est la 1ère et que je n'ai jamais été condamné pour ce genre de chose ?

Par **sigmund**, le **09/09/2012 à 12:06**

bonjour.

Hormis le dernier souffle qui servait à assurer que vous pouviez bien reprendre le volant, combien de fois avez-vous soufflé dans l'éthylomètre ?

Par **patou**, le **09/09/2012 à 20:24**

il à soufflé 2 fois pour un résultat de 0,25 et ensuite après dix minutes c'est peu encore 2 fois et pareil 0,25

e"nsuite après la procédure au bout d'une demi heure ils l'on ramené à son véhicule et l'on fais à nouveau soufflé si le taux avais été de 0,25 ils immobilisaient le véhicule mais le taux avais beaucoup baissé eil étais de 0,20 donc il pu reprendre son véhicule puisque l'infraction avais cessé au niveau de ce stade de 0,25 c'est vraiment peu

parce que ils auraient attendu 20 minutes de plus le niveau aurais fortement baissé la preuve mon mari n'est pas coutumier des faits et ni un récidiviste comme certain et en plus le taux étais vraiment faible

merci pour des informations qui pourrais nous aider

Par **Tisuisse**, le **10/09/2012 à 07:04**

Bonjour,

Les sanctions maximales (maxi rarement prononcés par un juge sauf à l'égard des multi-récidivistes, ce que vous n'êtes pas) sont indiquées dans le dossier spécial placé en en-tête de ce form "conduite sous alcool..." et c'est ici :

http://www.experatoo.com/obligations-administratives/conduite-sous-alcool-stupefiants_22021_1.htm

Merci d'en prendre connaissance.

Par **patou**, le **11/09/2012 à 20:15**

oui j'ai pris connaissance du forum conduite sous alcool mais j'étais en cea et après les

derniers souffle ils m'on ramené à mon véhicule fais à nouveau soufflé et le taux étais à 0,20 donc ils m'on dis que je pouvais reprendre mon véhicule
je ne suis pas récidiviste en 35 ans de permis je n'ai été contrôlé pour alcoolémie
est ce qu j'ai droit à un recours je pense" que oui ou aélors à qui demandé à l'omp ou au juge
mais quel juge ?

Par Tisuisse, le 11/09/2012 à 22:57

Je vous rappelle que lorsque votre alcoolémie a été contrôlée, vous étiez à 0,25 mg par litre d'air expiré, soit 0,50 g par litre de sang. A ce niveau seul un juge pourra avoir un geste d'indulgence envers vous, pas l'OMP. Donc, si on vous a remis un avis de contravention, vous devez, dans un premier temps, adresser une LR/AR de contestation à l'OMP et lui demander de classer cette affaire "sans suite" ou, à défaut, de vous faire comparaître devant la juridiction compétente (tribunal de proximité puisque alcoolémie contraventionnelle) comme il est prévu au code de procédure pénale, afin d'y faire valoir vos arguments. Ensuite, c'est lors de votre comparution que vous demanderez l'indulgence au juge, pas avant, en sachant que le juge aura la possibilité de vous l'accorder ou de vous la refuser.

A mon humble avis, si vous voulez obtenir gain de cause, il vous faudra faire profil bas et reconnaître que vous ne vous êtes pas rendu compte qu'après 2 verres vous étiez à la limite à ne pas dépasser. Surtout, ne parlez pas d'absence d'antécédents depuis 35 ans, le juge le constatera bien par lui-même en consultant votre dossier. Ce type d'argument, il l'entend des milliers de fois chaque année.

Par patou, le 13/09/2012 à 16:29

donc je vais envoyer une LR/AR à l'omp pour lui demander l'indulgence parceque 0,25 c'est peu et c'est la 1ère fois
ou alors dois-je attendre de recevoir un courrier de leur part
c'est une contravention mais il y a quand même 6 points en jeux

Par breton, le 15/09/2012 à 18:27

bon voilà je me suis arrêté par la gendarmerie positif et je n'avais bu qu'une bière de 0,50cl ils m'on emmené à leur brigade et à l'éthilomètre 0,25 deuxième souffle v,25 c'est vraiment limite ils on attendu environ 10 minutes j'ai ressoufflé et toujours 0,25 procédure engagé et après une demi heure ils m'on ramené à mon véhicule en me disant que si il y avait toujours 0,25 immobilisation du véhicule mais là non 0,20 donc ils m'on dis que je pouvais repartir avec mon véhicule pas de chance et je ne suis pas récidiviste j'ai reçu la contravention mais je peux demandé à l'omp l'indulgence vu que le taux n'est pas fort voir limite ou alors voir le juge de proximité qu'en pensez-vous
est ce que pat76 peut me répondre
ou alors tisuisse et même ceux qui peuvent m'aider

Par **chaber**, le **16/09/2012** à **07:18**

il est difficile de vous en dire plus que les réponses apportées

Par **breton**, le **16/09/2012** à **11:32**

je vous remercie de votre réponse
mais j'ai quand même peur
je ne suis pas en récidive mais ça le juge de proximité ou l'omp le verrons bien
j'étais vraiment limite 0,25

Par **Tisuisse**, le **17/09/2012** à **08:18**

La récidive n'est qualifiée que lorsqu'un conducteur commet un second délit routier identique au 1er délit et que ce 1er délit a été jugé depuis moins de 3 ans. Votre taux d'alcoolémie n'est pas un délit (taux situé de 0,25 mg à 0,39 mg/litre d'air expiré).

L'alcoolémie est réprimée dès 0,25 (et non au dessus de 0,25) mg/l d'air expiré. Maintenant, allez savoir ce que pourra décider l'OMP ou le juge de proximité ? mystère.

Par **breton**, le **17/09/2012** à **18:30**

oui je vais bien voir tout dépendras de leur humeur
mais il est sur que après une demi heure après qu'ils m'ai ramené à mon véhicule pour savoir si il avais immobilisation du vl et bien non car le taux étais descendu à 0,20

Par **Tisuisse**, le **17/09/2012** à **18:37**

A vous de convaincre le juge mais le code de la route précise bien qu'il est interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool et qu'on est en infraction dès 0,50 gramme d'alcool par litre de sang (prise de sang) ou 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré (éthylomètre) or vous aviez 0,25 mg/l d'air.

Par **sigmund**, le **17/09/2012** à **23:36**

bonsoir.

La récidive n'est qualifiée que lorsqu'un conducteur commet un second délit routier identique au 1er délit

pas toujours, certains délits malgré qu'ils ne soient pas identiques sont considérés comme une même infraction et peuvent constituer les termes d'une récidive, comme le stipule le code pénal:

[citation]Article 132-16-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 4 JORF 13 juin 2003

Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive.[/citation]

et que ce 1er délit a été jugé depuis moins de 3 ans.

premier terme de la récidive, délit.

deuxième terme de la récidive, délit.

le délai est de 5 ans.

exemple dans le lien suivant:

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/201041QPCccc_40qpc.pdf
dont voici un extrait:

[citation]C. - La récidive en matière d'infraction aux règles de la circulation routière
La récidive légale en matière délictuelle est définie par l'article 132-10 du code pénal : « Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Le deuxième alinéa de l'article 132-16-2 du code pénal prévoit que sont des délits assimilés les délits prévus par les articles L. 221-2 (conduite sans permis), L. 234-1 (CEA et CEI), L. 235-1 (conduite sous l'emprise de stupéfiants) et L. 413-1 (délit de grand excès de vitesse) du code de route. Ces délits sont également assimilés aux délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive.[/citation]

Par **breton**, le **23/09/2012 à 15:31**

bon j'ai écrit à l'officier du ministère public et si cela ne marche je demanderais à voir le juge

de proximité et comme vous me l'aviez dis
article marge d'erreur admise sous le contrôle du taux d'alcoolémie